

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE LEOJAC-BELLEGARDE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 91
du P.R 13+985 au P.R 14+625

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de LEOJAC-BELLEGARDE

A.D. n° 2023-1169
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Léojac-Bellegarde,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par la Commune de Léojac-Bellegarde, les Vergnoux – 82230 – LEOJAC-BELLEGARDE, en date du 17 avril 2023,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la fête locale organisée par le Comité des Fêtes de la Commune de Léojac-Bellegarde, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 91, dans sa section comprise entre le P.R 13+985 et le P.R 14+625, sur le territoire de la Commune de Léojac-Bellegarde, en et hors agglomération.

Cette disposition sera effective du vendredi 16 au dimanche 18 juin 2023

- Vendredi 16 juin de 18h00 au samedi 17 juin 3h00,
- Samedi 17 juin de 13h00 au dimanche 18 juin 3h00,
- Dimanche 18 juin de 13h00 au lundi 19 juin 3h00.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 91, entre le P.R 13+985 et le P.R 14+625.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC 1 : de la RD 91 (PR 13+985) à la RD 70
- RD 70 : du PR 5+604 au PR 6+527
- RD 91 : du PR 14+625 au PR 15+072

Sur la section de voie communale concernée par les réglementations ci-dessus explicitées, la vitesse sera réduite à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de de la Subdivision Départementale de Montauban.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Léojac-Bellegarde,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice Départementale des Territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de Fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Léojac-Bellegarde,
le

le maire,

27/06/2023



A Montauban,

le **13 JUIN 2023**

P/le président,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

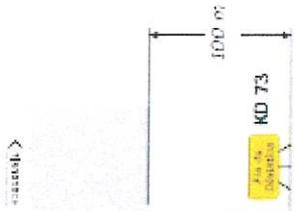
Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le**13**...**JUIN**..2023.....



↔ DÉVIATION

— ROUTE BARRÉE



KD 22 a

KD 22 a

KD 22 a

KD 43 a

